



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Cotisations

Question écrite n° 44165

### Texte de la question

M. Claude Birraux attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur les difficultés financières que rencontrent les entreprises d'insertion. En effet, en prenant l'exemple du département de la Haute-Savoie, les crédits destinés à ces dernières n'ont pas été préservés, mais sont en diminution. Les entreprises d'insertion ne peuvent donc équilibrer leurs comptes. Aussi, pour soutenir toujours mieux leur travail déterminant dans la bataille pour l'emploi, il lui demande si une exonération des charges sociales sur les contrats d'insertion ne serait pas envisageable.

### Texte de la réponse

Il est rappelé que les entreprises d'insertion bénéficient d'un abattement spécifique de 50 % sur les charges patronales de sécurité sociale, dans la limite du Smic, pour leurs salaires en insertion (art. L. 241-11, deuxième alinéa du code de la sécurité sociale). Par ailleurs, depuis le 1er octobre 1996 est applicable à l'ensemble des entreprises la réduction des charges patronales sur les bas salaires. Cette réduction représente un allègement d'environ 60 % des cotisations patronales de sécurité sociale pour les emplois rémunérés jusqu'au Smic mensuel. Pour les emplois rémunérés au-dessus du montant mensuel du Smic, la réduction générale est dégressive (article L. 241-13 du code de la sécurité sociale). L'exonération spécifique dont bénéficient les entreprises d'insertion demeure ainsi plus favorable que l'allègement sur les bas salaires pour les rémunérations à partir de 1,06 Smic mensuel : pour une rémunération de 1,1 Smic, l'exonération spécifique est supérieure de 20 % à l'allègement et pour une rémunération de 1,2 Smic, de plus de 50 %. Il a été précisé, par circulaire ministérielle, que les entreprises d'insertion pouvaient choisir d'appliquer, selon le montant de la rémunération versée au salarié, la mesure d'allègement la plus favorable. L'introduction d'une nouvelle mesure d'allègement de charges devrait faire l'objet d'une compensation par le budget de l'État, conformément aux dispositions de l'article L. 137-1 du code de la sécurité sociale, compensation qui ne peut être envisagée que dans les limites des possibilités budgétaires.

### Données clés

**Auteur :** [M. Birraux Claude](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 44165

**Rubrique :** Sécurité sociale

**Ministère interrogé :** travail et affaires sociales

**Ministère attributaire :** travail et affaires sociales

### Date(s) clé(s)

**Date de signalement :** Question signalée au Gouvernement le 24 février 1997

**Question publiée le :** 21 octobre 1996, page 5503

**Réponse publiée le** : 3 mars 1997, page 1103